



Adainville
Bazainville
Bonvilliers
Bossets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudron
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgues
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Consultation 2024-017 – Maintenance des ascenseurs - Attribution

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'offre de la société OTIS du 19 septembre 2024 ;

Considérant le besoin et l'obligation réglementaire de maintenir les ascenseurs du parc immobilier de la CC du Pays Houdanais en bon état de fonctionnement ;

Considérant que compte tenu du montant maximum de 40 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant l'offre de la société OTIS d'un montant annuel de 4 080 € HT pour la maintenance des ascenseurs et 720 € HT annuel pour les services connectés, soit un total de 19 200,00 € HT sur la durée totale ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le contrat n° **2024-017-001** – Maintenance des ascenseurs, avec la société **OTIS**, sise 114 impasse du Clos Pasquier 45560 ST JEAN LE BLANC, et ayant pour numéro de SIRET 542 107 800 03117, pour un **montant forfaitaire annuel de 4 800,00 € HT** (soit un total de 19 200 € HT comprenant 16 320 € HT pour la maintenance et 2 880 € HT pour le service connecté sur la durée totale) et détaillé comme suit :

- 4 080,00 € HT pour la maintenance des ascenseurs
- 720,00 € HT pour les services connectés.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240924-DEC9523092024-AR
Date de télétransmission : 24/09/2024
Date de réception préfecture : 24/09/2024

ARTICLE 2 : Le marché court du 1^{er} octobre 2024 pour une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois une année, soit une durée totale maximale de 4 ans et une expiration au 30 septembre 2025.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit marché visé à l'article 1.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 23 septembre 2024

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Affichée à la porte de la CC PH / Publiée sur le site internet de la CC PH le : 24 septembre 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.